

Procès-Verbal Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 36 12 Avril 2023

Par courriel: Alain Le Viol

Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Laurent Guidez

Assiste: Sébastien Duret

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Laurent Guidez, membre du club de Sautron AS (514875), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ainsi que les rencontres qu'il a arbitrées.

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Par exception et comme prévu aux Règlements des coupes et challenges, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 35 du 06 avril 2023 sans réserve.

2. Étude des dossiers

Match n° 25147759 St-Nazaire Immaculée 3 / Montoir Cs 3 Seniors D5 Masculin groupe A du 09.04.2023

La Commission prend connaissance du courriel des services municipaux de la Mairie de Saint-Nazaire,

La Commission prend acte de la décision de la procédure d'urgences d'acter le non déroulement de la rencontre,

En conséquence, la Commission décide de :

• Reporter la rencontre au lundi 1er mai 2023

La Commission précise par ailleurs que même en l'absence d'accès aux locaux et aux vestiaires, la tenue de la rencontre reste obligatoire.

3. Matchs reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25648008	Loisirs	Nantes Loisir Ac 1 / Nantes As Cosmos 1	06.03.2023	A fixer
25648020	Loisirs	Les Sorinières 1 / Nantes St-Médard de Doulon 1	27.03.2023	A fixer
25647967	Loisirs	Nantes Asgen 1 / Nantes Racc 1	03.04.2023	02.05.2023
25147759	Sen D5	St-Nazaire Immaculée 3 / Montoir Cs 3	09.04.2023	01.05.2023
25147737	Sen D5	Guérande Madeleine 3 / Montoir Cs 3	30.04.2023	29.04.2023

La Commission précise que dans l'éventualité où une équipe aurait plusieurs rencontres reportées, elle pourra fixer deux rencontres le même week-end dès lorsqu'il ne s'agit pas de deux jours consécutifs (29 avril et 1^{er} mai, 6 et 8 mai).

4. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier. Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
- 2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

Feuille de match du 3 avril 2023 non reçue en date du 06 avril 2023

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
25188882	Futsal	Futsal Club Sucéen	Nantes Métropole Futsal 3	Relance

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain…) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entrainer une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débuter.

- 2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à
 - a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
 - b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 15 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

6. Statut des éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L.: Championnats départementaux: le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
- -Pour les CFF : inscrits avant le début du championnat au module, ou
 - titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Contrôle des présences du 09 avril 2023 effectué

Il est rappelé par ailleurs :

- Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser <u>sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.</u>

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

7. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour une équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

Conformément à l'article 26.10 des règlements de l'épreuve :

« Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général. Par décision du Comité, aucune disposition particulière n'est prise en dernière division »

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

8. Coupe Futsal Seniors Masculins

La Commission homologue les résultats des trois rencontres jouées les 07 et 11 avril comptant pour les ¼ de finale sous réserve des procédures administratives en cours.

La Commission rappelle le calendrier des rencontres :

- ½ finales : 28 avril 02 mai 2023
 - o Nantes Doulon Bottière 2 Nantes Doulon Bottière 3 est fixé au 1er mai à 21h45
- Finale : Lundi 08 mai 2023 à Vertou

9. Article 37 - Lutte contre la violence et la tricherie

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.

La Commission constate que l'équipe suivante a atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points. Les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, la Commission décide des retraits de point(s) ci-dessous au classement de la compétition indiquée pour l'équipe concernée :

500258 St-Nazaire UMP 1

Seniors D3I 22 pénalités 2 points de retrait

Le Président, Alain Le Viol Le Secrétaire, Sébastien Duret

and the same of th

DISTRICT	חם ו	OIDE	Λ TI	ANTIOLIE	
וטואוטוע	ᄓᆮᇈ		$A \cap L$	ANTIQUE	

Equipes forfaits

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe		Match		Date
Départemental 5 / Unique	D	519514	Soudan Us 3	FM	25003928	51958.2	09/04/2023
Départemental 5 / Unique	Е	541371	Loireauxence Varades 4	FM	25101385	54347.2	09/04/2023
Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Α	582328	Nantes Metrop Futsal 4	FM	25188905	57066.2	07/04/2023

Dossier :	2095	9550	Match :	63993.1	Départe	emental Loisirs / 2	(Groupe F	715
Date :	07/04/2023 07/04/2023 502518 Vallet Es 1				- 51698	9 Suce Sur Erdre Jge 1			
Personne :							Club: 51698	9 J. GARDE DE L'ERDI	RE SUCE
Motif :	05	Forfait					D	ate d'effet Date de fin	Montant
Décision :	05	Amend	e : Forfait				1:	2/04/2023 12/04/202	3 40,00€
Dossier :	20960	0368	Match :	57066.2	Départen	nental 1 Futsal Masculin / 1	Uni	que	434
Date :	07/04	/2023		07/04/2023	580726	St Herblain Pepite 2	- 582328	Nantes Metrop Futsal	4
Personne :							Club: 582328	NANTES METROPOLE F	UTSAL
Motif :	05	Forfait					D	ate d'effet Date de fin	Montant
Décision :	: 05 Amende : Forfait				12/04/2023 12/04/2023 60,00€				
Dossier :	20972	2466	Match :	54347.2	Départen	nental 5 / Unique	Gro	oupe E	106
Date :	12/04	/2023		09/04/2023	516995	Mesanger As 3	- 541371	Loireauxence Varades	4
Personne :							Club: 541371	U. S. VARADAISE	
Motif :	05	Forfait					D	ate d'effet Date de fin	Montant
Décision :	05	Amend	e : Forfait				1	3/04/2023 13/04/202	3 130,00€